

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39031

Décision 7643, 29 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;
2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur ;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes de terre et en même temps que le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 20 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Le conseiller juridique,
M^E MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Toute personne qui achète ou reçoit des pommes de terre en vrac d'un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit retenir, sur le paiement ou le crédit fait au producteur, 0,09 \$ par quintal de pommes de terre de la récolte des années 2002 et 2003 et 0,10 \$ par quintal de pommes de terre à partir de la récolte de 2004. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « La contribution doit être versée » par « Le montant indiqué à l'article 1 doit être remis ».

* Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6129), ont été approuvées par le règlement édicté par la décision 6527 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6422)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39080

Décision 7644, 30 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7644 du 30 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NÉPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7287 du 29 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3605). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

«Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché, à partir de la période A-51, plus de 40 % de ses livraisons en poulets d'au moins 3 kilos vivants peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa ; il doit en faire la demande à la Fédération au moins 11 semaines avant le début d'un bloc de six périodes.

La Fédération accorde cette exemption pour au plus deux périodes non consécutives au cours d'un même bloc de six périodes. La Fédération annule automatiquement cette exemption si le producteur ne livre pas 40 % du volume prévu à son quota en poulets d'au moins 3 kilos vivants ou s'il ne peut démontrer qu'il est en production malgré l'absence de livraison durant au moins une période.».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de :

Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² peut toutefois demander à la Fédération de produire selon des périodes successives de 40 semaines chacune.

4. Les articles 60 et 62.1 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 62.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.2** Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché dans le cadre du Programme d'expansion des marchés des Producteurs de poulets du Canada doit conclure, à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui détient un volume d'engagement à l'expansion des marchés.

On entend pas «abattoir», une personne ou société exploitant au Québec un poste d'abattage ou d'habillage de poulets agréé conformément à la Loi sur les produits agricoles du Canada (L.R.C., 1985, c. 20, 4^e suppl.)».

6. L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'approvisionnement» par «périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés».

7. L'article 62.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.4** Pour être approuvée, une entente périodique pour l'expansion des marchés doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et par un abattoir ayant un volume d'engagement à l'expansion des marchés en quantité suffisante pour toute la période couverte ;